25 janvier 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-06

Madame/Monsieur,

CORRESPONDANCE DU BANGLADESH EN CE QUI CONCERNE LES LIMITES DE CAPTURES ALLOUEES EN 2023 POUR L'ALBACORE

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Bangladesh.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier du Bangladesh

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Government of the People's Republic of Bangladesh
Ministry of Fisheries and Livestock Fisheries-4
www.mofl.gov.bd

Numéro de registre : 33.00.0000.129.24.007.09(Partie-1)-19
Date : 24/1/2023
Destinataires : M. le Secrétaire exécutif, Secrétariat de la CTOI, Victoria Mahe - Seychelles

Objet : En ce qui concerne l'objection à la Résolution CTOI 21/01, limites de captures de la CTOI allouées pour l'albacore en 2023
Réf. : Circulaire CTOI n°2022-56 en date du 31 décembre 2022

En réponse à l'objet susmentionné, le Bangladesh souhaiterait prendre en considération le fait qu'il a présenté une objection à la Résolution CTOI 21/01 (Proposition M&J_Rev1), Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI à la dernière 26ème Réunion de la Commission, tenue aux Seychelles du 16 au 20 mai 2022.

À cet égard, en sa qualité de CPC, le Bangladesh a soumis son objection écrite à la Résolution CTOI 21/01, par voie de correspondance n° 33.00.0000.129.24.007.09 (partie 1)-187, en date du 31 juillet 2022. Le Bangladesh a un registre de captures historiques déclarées nominales ou nulles pour l'albacore, ne dispose pas de navires ciblant l'albacore ni de navires de pêche pêchant en dehors de la ZEE du Bangladesh au sein de la zone de compétence de la CTOI. Par conséquent, aucun navire de pêche ne correspond actuellement à cette Résolution. En conséquence, nous souhaiterions solliciter du soutien pour n'autoriser aucune limite de capture pour le développement des pêcheries d'albacore.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait que la Résolution CTOI 21/01 ne s'applique pas au Bangladesh et qu'aucune limite de captures ne s'applique donc au Bangladesh en 2023.

Je saurais gré à la Commission de bien vouloir diffuser ce courrier aux CPC.

Cordialement,

H. M. Khalid Iftekher
Secrétaire adjoint
Téléphone : 55100080
Fax : 9512220
e-mail: fisheries-4@mofl.gov.bd

Numéro de registre : 33.00.0000.129.24.007.09(Part-1)-19/1(3)
Date : 24/01/2023
Une copie a été envoyée pour examen et action nécessaire (si applicable) :
1) Directeur Général (en exercice), Département des pêches
2) Secrétaire (Supplémentaire), Ministère des pêches et de l'élevage
3) Agent, Ministère des pêches et de l'élevage